

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p> <p><i>Art. 11. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Projet de loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution</p>	<p>Projet de loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution</p>	<p>Projet de loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution</p> <p>CHAPITRE I^{ER} A</p> <p><u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROPOSITIONS DE LOI RÉFÉRENDAIRES PRÉSENTÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION</u></p> <p><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p>Article 1^{er} A (<i>nouveau</i>)</p> <p><u>Une proposition de loi référendaire présentée par des membres du Parlement en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution est déposée sur le Bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat en vue de sa transmission au Conseil constitutionnel.</u></p> <p><u>Une fois enregistrée, la proposition de loi est transmise au Conseil constitutionnel par le président de l'assemblée saisie. Aucune signature ne peut plus être ajoutée ou retirée.</u></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi organique —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
	DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL	DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL	DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL
	Article 1 ^{er} Les dispositions suivantes sont insérées après le chapitre VI du titre II de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel :	Article 1 ^{er} Après le chapitre VI du titre II de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, il est inséré un chapitre VI <i>bis</i> ainsi rédigé :	Article 1 ^{er} L'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel <u>est ainsi modifiée</u> :
	« Chapitre VI <i>bis</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<u>I. — Après le chapitre VI du titre II, il est inséré un chapitre VI <i>bis</i> ainsi rédigé :</u>
	« De l'examen d'une initiative référendaire	« De l'examen d'une initiative référendaire	« De l'examen d'une <u>proposition de loi</u> référendaire
	« Art. 45-1. — L'initiative référendaire mentionnée au troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution est transmise au Conseil constitutionnel par les membres du Parlement qui en sont les signataires. Elle est accompagnée de la proposition de loi sur laquelle elle porte.	« Art. 45-1. — L'initiative référendaire mentionnée au troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution est transmise au Conseil constitutionnel par les membres du Parlement qui en sont les signataires. Elle est accompagnée de la proposition de loi sur laquelle elle porte.	« Art. 45-1. — <u>Lorsqu'une proposition de loi référendaire lui est transmise par le président d'une assemblée en vue du contrôle prévu au quatrième alinéa de l'article 11 de la Constitution, le Conseil constitutionnel en avise immédiatement le Président de la République, le Premier ministre et le président de l'autre assemblée.</u>
	« Aucune signature de parlementaire ne peut être ajoutée ou retirée après l'enregistrement de cette transmission par le Conseil constitutionnel.	« Aucune signature de membre du Parlement ne peut être ajoutée ou retirée après l'enregistrement de cette transmission par le Conseil constitutionnel.	« <u>Les délais mentionnés aux troisième et sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution sont calculés à compter de la date d'enregistrement de la saisine</u> par le Conseil constitutionnel.
	« Art. 45-2. — Le Conseil constitutionnel vérifie dans le délai d'un mois :	« Art. 45-2. — Le Conseil constitutionnel vérifie dans le délai d'un mois à compter de la transmission de l'initiative référendaire :	« Art. 45-2. — Le Conseil constitutionnel vérifie dans le délai d'un mois à compter de la transmission de <u>la proposition de loi</u> référendaire :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« 1° Que l'initiative est présentée par un cinquième des membres du Parlement ;

« 2° Que son objet respecte les conditions posées par le troisième et par le sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution ;

« 3° Et qu'aucune disposition de la proposition de loi sur laquelle elle porte n'est contraire à la Constitution.

« Art. 45-3. — Le Conseil constitutionnel statue par une décision, qui est publiée au *Journal officiel de la République française*.

« S'il déclare que l'initiative satisfait aux dispositions de l'article 45-2, la publication de sa décision est accompagnée de celle de la proposition de loi et du nombre de soutiens d'électeurs à recueillir.

« Art. 45-4. — Lorsque le dossier établi par la commission instituée par le chapitre IV de la loi n° du lui a été transmis, le Conseil constitutionnel déclare si l'initiative a obtenu le soutien d'un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Sa décision est publiée au *Journal officiel de la République française*.

« 1° Que l'initiative référendaire est présentée par au moins un cinquième des membres du Parlement ;

« 2° Que son objet respecte les conditions posées aux troisième et sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution ;

« 3° Et qu'aucune disposition de la proposition de loi sur laquelle elle porte n'est contraire à la Constitution.

« Art. 45-3. — Le Conseil constitutionnel statue par une décision, qui est publiée au *Journal officiel*.

« S'il déclare que l'initiative satisfait aux dispositions de l'article 45-2, la publication de sa décision est accompagnée de celle de la proposition de loi et du nombre de soutiens d'électeurs à recueillir.

« Art. 45-4. — Lorsque le dossier établi par la commission instituée par le chapitre IV de la loi organique n° du portant application de l'article 11 de la Constitution lui a été transmis, le Conseil constitutionnel déclare si l'initiative a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Sa décision, qui intervient dans un délai d'un mois à compter de cette transmission, est publiée au *Journal officiel*.

« 1° Que la proposition de loi référendaire est présentée par au moins un cinquième des membres du Parlement, ce cinquième étant calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus à la date de la saisine, arrondi au chiffre immédiatement supérieur en cas de fraction ;

(Alinéa sans modification).

« 3° Et qu'aucune disposition de la proposition de loi référendaire n'est contraire à la Constitution.

« Art. 45-3. — Le Conseil constitutionnel statue par une décision motivée, qui est publiée au *Journal officiel*.

« S'il déclare que la proposition de loi référendaire satisfait aux dispositions de l'article 45-2, la publication de sa décision est accompagnée du nombre de soutiens d'électeurs à recueillir.

« Art. 45-4. — Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de recueil des soutiens à une proposition de loi référendaire.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique																				
<p>Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel</p>	<p>« Art. 45-5. — Le Conseil constitutionnel peut ordonner toute enquête et se faire communiquer tout document nécessaire aux vérifications qui lui incombent en vertu des troisième à sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution.</p>	<p>« Art. 45-5. — Le Conseil constitutionnel peut ordonner toute enquête et se faire communiquer tout document nécessaire aux vérifications qui lui incombent en vertu des troisième à sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution.</p>	<p><u>« Il examine et tranche définitivement toutes les réclamations. Il peut être saisi durant la période de recueil des soutiens ou dans un délai de cinq jours suivant sa clôture.</u></p>	<p>Art. 36. — Cf. annexe.</p>	<p>« Il peut commettre un de ses membres ou un délégué pour recevoir sous serment les déclarations des témoins ou pour diligenter sur place d'autres mesures d'instruction.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p><u>« Dans le cas où le Conseil constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.</u></p>		<p>« Art. 45-6. — Le règlement intérieur fixe les conditions d'application du présent chapitre.</p>	<p>« Art. 45-6. — Le règlement intérieur du Conseil constitutionnel fixe les conditions d'application du présent chapitre.</p>	<p>« Art. 45-5. — Le Conseil constitutionnel peut ordonner toute enquête et se faire communiquer tout document <u>ayant trait aux opérations de recueil des soutiens à une proposition de loi référendaire.</u></p>		<p>« Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les personnes mentionnées à l'article 36 apportent leur concours au Conseil pour l'exercice des missions mentionnées audit</p>	<p>« Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les rapporteurs adjoints mentionnés à l'article 36 apportent leur concours au conseil pour l'exercice des missions men-</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>				<p>« Art. 45-6. — <u>Dans un délai d'un mois à compter de la fin de la période de recueil des soutiens, le Conseil constitutionnel déclare si la proposition de loi référendaire a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Sa décision est publiée au Journal officiel.</u> »</p>				<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Art. 36. — Cf. annexe.</p>	<p>« Il peut commettre un de ses membres ou un délégué pour recevoir sous serment les déclarations des témoins ou pour diligenter sur place d'autres mesures d'instruction.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p><u>« Dans le cas où le Conseil constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.</u></p>		<p>« Art. 45-6. — Le règlement intérieur fixe les conditions d'application du présent chapitre.</p>	<p>« Art. 45-6. — Le règlement intérieur du Conseil constitutionnel fixe les conditions d'application du présent chapitre.</p>	<p>« Art. 45-5. — Le Conseil constitutionnel peut ordonner toute enquête et se faire communiquer tout document <u>ayant trait aux opérations de recueil des soutiens à une proposition de loi référendaire.</u></p>		<p>« Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les personnes mentionnées à l'article 36 apportent leur concours au Conseil pour l'exercice des missions mentionnées audit</p>	<p>« Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les rapporteurs adjoints mentionnés à l'article 36 apportent leur concours au conseil pour l'exercice des missions men-</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>				<p>« Art. 45-6. — <u>Dans un délai d'un mois à compter de la fin de la période de recueil des soutiens, le Conseil constitutionnel déclare si la proposition de loi référendaire a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Sa décision est publiée au Journal officiel.</u> »</p>				<p>Alinéa supprimé.</p>				
	<p>« Art. 45-6. — Le règlement intérieur fixe les conditions d'application du présent chapitre.</p>	<p>« Art. 45-6. — Le règlement intérieur du Conseil constitutionnel fixe les conditions d'application du présent chapitre.</p>	<p>« Art. 45-5. — Le Conseil constitutionnel peut ordonner toute enquête et se faire communiquer tout document <u>ayant trait aux opérations de recueil des soutiens à une proposition de loi référendaire.</u></p>		<p>« Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les personnes mentionnées à l'article 36 apportent leur concours au Conseil pour l'exercice des missions mentionnées audit</p>	<p>« Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les rapporteurs adjoints mentionnés à l'article 36 apportent leur concours au conseil pour l'exercice des missions men-</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>				<p>« Art. 45-6. — <u>Dans un délai d'un mois à compter de la fin de la période de recueil des soutiens, le Conseil constitutionnel déclare si la proposition de loi référendaire a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Sa décision est publiée au Journal officiel.</u> »</p>				<p>Alinéa supprimé.</p>								
	<p>« Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les personnes mentionnées à l'article 36 apportent leur concours au Conseil pour l'exercice des missions mentionnées audit</p>	<p>« Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les rapporteurs adjoints mentionnés à l'article 36 apportent leur concours au conseil pour l'exercice des missions men-</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>				<p>« Art. 45-6. — <u>Dans un délai d'un mois à compter de la fin de la période de recueil des soutiens, le Conseil constitutionnel déclare si la proposition de loi référendaire a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Sa décision est publiée au Journal officiel.</u> »</p>				<p>Alinéa supprimé.</p>												
			<p>« Art. 45-6. — <u>Dans un délai d'un mois à compter de la fin de la période de recueil des soutiens, le Conseil constitutionnel déclare si la proposition de loi référendaire a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Sa décision est publiée au Journal officiel.</u> »</p>				<p>Alinéa supprimé.</p>																
			<p>Alinéa supprimé.</p>																				

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi organique —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p> <p><i>Art. 11. — Cf. annexe.</i></p>	<p>chapitre. »</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU RECUEIL DES SOUTIENS</p> <p>Article 2</p> <p>Le ministère de l'intérieur met en œuvre, pour le compte et sous le contrôle de la commission instituée au chapitre IV de la présente loi organique, le recueil des soutiens apportés à une initiative référendaire présentée au titre de l'article 11 de la Constitution.</p>	<p>tionnées au présent chapitre. »</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU RECUEIL DES SOUTIENS</p> <p>Article 2</p> <p>Le ministère de l'intérieur met en œuvre, pour le compte et sous le contrôle de la commission de contrôle instituée au chapitre IV de la présente loi organique, le recueil des soutiens apportés à une initiative référendaire présentée en application de l'article 11 de la Constitution.</p>	<p>II. — À la seconde phrase de l'article 56, les mots : « et 43 » sont remplacés par les mots : « , 43 et 45-5 ».</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU RECUEIL DES SOUTIENS</p> <p>Article 2</p> <p><u>Le recueil des soutiens apportés à une proposition de loi référendaire présentée en application de l'article 11 de la Constitution est assuré sous la responsabilité du ministre de l'intérieur.</u></p>
<p>Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 précitée</p> <p><i>Art. 45-2. — Cf. supra. art. 1^{er}.</i></p>	<p>Article 3</p> <p>I. — La période au cours de laquelle sont recueillis les soutiens à une initiative référendaire s'ouvre à une date fixée par décret. Cette date est comprise dans les soixante jours suivant la publication de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel déclare que l'initiative satisfait aux dispositions de l'article 45-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958.</p> <p>II. — La durée de la période de recueil des soutiens est de trois mois.</p> <p>III. — Si toutefois une élection présidentielle ou des élections législatives générales sont prévues ou inter-</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — La période au cours de laquelle sont recueillis les soutiens à une initiative référendaire s'ouvre à une date fixée par décret. Cette date est comprise dans les deux mois suivant la publication de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel déclare que l'initiative satisfait aux dispositions de l'article 45-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.</p> <p>II. — La durée de la période de recueil des soutiens est de trois mois.</p> <p>III. — Si toutefois une élection présidentielle ou des élections législatives générales sont prévues ou inter-</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>II. — La durée de la période de recueil des soutiens est de <u>six</u> mois.</p> <p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi organique —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Code électoral</p> <p><i>Art. L. 2.</i> — Sont électeurs les Françaises et Français âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.</p>	<p>Article 4</p> <p>Les électeurs apportent leur soutien à l'initiative par voie électronique.</p> <p>Un soutien ne peut être retiré.</p> <p>Les électeurs sont réputés consentir à l'enregistrement de leur soutien aux fins définies par la présente loi organique et à elles seules.</p>	<p>Article 4</p> <p>Les électeurs, au sens de l'article L. 2 du code électoral, apportent leur soutien à l'initiative référendaire par voie électronique.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Les électeurs sont réputés consentir à l'enregistrement de leur soutien aux seules fins définies par la présente loi organique.</p>	<p>Article 4</p> <p>Les électeurs <u>inscrits sur les listes électorales peuvent apporter leur soutien à une proposition de loi référendaire présentée en application de l'article 11 de la Constitution.</u></p> <p><u>Ce soutien est recueilli par voie électronique ou sur papier.</u></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>Article 5</p> <p>Des points d'accès permettant aux électeurs d'apporter leur soutien à l'initiative par voie électroni-</p>	<p>Article 5</p> <p>Des points d'accès à un service de communication au public en ligne permettant aux électeurs d'apporter leur</p>	<p>Article 5</p> <p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi organique —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Code électoral</p> <p><i>Art. L. 113-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>que sont mis à leur disposition par les communes dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>soutien à l'initiative référendaire par voie électronique sont mis à leur disposition par les communes ayant la qualité de chef lieu de canton dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Article 6</p> <p>Supprimé.</p>
	<p>Article 6</p> <p>À l'exception des partis ou groupements politiques, les personnes morales ne peuvent participer au financement d'actions tendant à favoriser ou à défavoriser une initiative référendaire :</p>	<p>Article 6</p> <p>À l'exception des partis ou groupements politiques, les personnes morales ne peuvent participer au financement d'actions tendant à favoriser ou à défavoriser le recueil de soutiens à une initiative référendaire :</p>	
	<p>1° Ni en consentant des dons sous quelque forme que ce soit ;</p>	<p>1° Ni en consentant des dons sous quelque forme que ce soit ;</p>	
	<p>2° Ni en fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.</p>	<p>2° Ni en fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.</p>	
	<p>La violation des dispositions précédentes est passible des peines prévues au II de l'article L. 113-1 du code électoral.</p>	<p>La violation des trois premiers alinéas du présent article est passible des peines prévues au II de l'article L. 113-1 du code électoral.</p>	
	<p>Article 7</p> <p>Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre en application de la présente loi sont autorisés par décret en Conseil d'État. Ils respectent les dispositions applicables aux traitements de données à caractère personnel sauf en ce qu'elles auraient de contraire à celles de la présente loi organique.</p>	<p>Article 7</p> <p>Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre en application de la présente loi organique sont autorisés par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ils respectent les dispositions applicables aux traitements de données à caractère personnel sauf en ce qu'elles auraient de contraire à celles de la présente loi organique.</p>	<p>Article 7</p> <p><u>La liste des soutiens apportés à une proposition de loi référendaire peut être consultée par toute personne.</u></p>
		<p>Le décret en Conseil d'État prévu au premier alinéa</p>	<p><u>À l'issue d'un délai de deux mois à compter de la</u></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi organique —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
		<p>détermine également les conditions dans lesquelles la liste des soutiens apportés à une initiative référendaire peut être consultée par le public, ainsi que le délai au delà duquel les données collectées dans le cadre de la procédure de recueil des soutiens sont détruites.</p>	<p><u>publication au <i>Journal officiel</i> de la décision du Conseil constitutionnel déclarant si la proposition de loi référendaire a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales, les données collectées dans le cadre de la procédure de recueil des soutiens sont détruites.</u></p>
	<p>Article 8</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent chapitre.</p>	<p>Article 8</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent chapitre.</p>	<p>Article 8</p> <p>Les modalités d'application du présent chapitre <u>sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés lorsqu'elles sont relatives aux traitements de données à caractère personnel.</u></p>
	<p>Il détermine notamment les conditions dans lesquelles la liste des soutiens apportés à une initiative référendaire peut être consultée par le public.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression de l'alinéa maintenue.</p>
	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE RÉFÉRENDAIRE</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE RÉFÉRENDAIRE</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE RÉFÉRENDAIRE</p>
	<p>Article 9</p> <p>Si la proposition de loi n'a pas fait l'objet d'au moins une lecture par chacune des deux assemblées dans un délai de douze mois à compter de la publication au <i>Journal officiel de la République française</i> de la décision du Conseil constitutionnel constatant que l'initiative a obtenu le soutien d'un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales, le Président de la</p>	<p>Article 9</p> <p>Si la proposition de loi faisant l'objet de l'initiative référendaire n'a pas été examinée au moins une fois par chacune des deux assemblées parlementaires dans un délai de douze mois à compter de la publication au <i>Journal officiel</i> de la décision du Conseil constitutionnel déclarant que l'initiative a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits</p>	<p>Article 9</p> <p>Si la proposition de loi faisant l'objet de l'initiative référendaire n'a pas été examinée au moins une fois par chacune des deux assemblées parlementaires dans un délai de <u>neuf</u> mois à compter de la publication au <i>Journal officiel</i> de la décision du Conseil constitutionnel déclarant que l'initiative a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi organique —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	République la soumet au référendum dans les quatre mois qui suivent l'expiration de ce délai.	sur les listes électorales, le Président de la République la soumet au référendum dans les quatre mois qui suivent l'expiration de ce délai.	électorales, le Président de la République la soumet au référendum.
		Pour l'application du premier alinéa, en cas de rejet de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée parlementaire saisie, cette dernière en avise la seconde assemblée et lui transmet le texte initial de la proposition de loi.	Alinéa supprimé.
	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
	DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION DE CONTRÔLE	DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION DE CONTRÔLE	<i>[Division et intitulé supprimés]</i>
	Article 10	Article 10	Article 10
	I. — La commission de contrôle prévue à l'article 2 comprend :	I. — La commission de contrôle mentionnée à l'article 2 comprend :	Supprimé.
	1° Deux membres du Conseil d'État, d'un grade au moins égal à celui de conseiller d'État, élus par l'assemblée générale du Conseil d'État ;	1° (Sans modification).	
	2° Deux membres de la Cour de cassation, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;	2° (Sans modification).	
	3° Deux membres de la Cour des comptes, d'un grade au moins égal à celui de conseiller maître, élus par la chambre du conseil de la Cour des comptes.	3° (Sans modification).	
	II. — La commission élit son président parmi ses membres.	II. (Sans modification).	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi organique —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>Article 11</p> <p>I. — Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans non renouvelable.</p> <p>II. — Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.</p> <p>III. — En cas de décès, de démission ou de cessation du mandat d'un membre pour un autre motif, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à un an, le mandat est renouvelable.</p> <p>IV. — Par dérogation au I, la première commission prévue au présent chapitre comprend trois membres, autres que son président, dont le mandat est de trois ans non renouvelable. Ils sont tirés au sort par la commission lors de l'installation de celle-ci.</p>	<p>Article 11</p> <p>I. — Les membres de la commission de contrôle sont élus pour une durée de six ans non renouvelable.</p> <p>II. — (Sans modification).</p> <p>III. — (Sans modification).</p> <p>IV. — Par dérogation au I, la première commission de contrôle élue comprend trois membres, autres que son président, dont le mandat est de trois ans non renouvelable. Ils sont tirés au sort par la commission lors de l'installation de celle-ci.</p>	<p>Article 11</p> <p>Supprimé.</p>
	<p>Article 12</p> <p>Les fonctions de membre de la commission sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif à caractère politique.</p> <p>Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.</p>	<p>Article 12</p> <p>Les fonctions de membre de la commission de contrôle sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif régi par le code électoral.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 12</p> <p>Supprimé.</p>
	<p>Article 13</p> <p>La commission peut suspendre le mandat d'un des membres ou y mettre fin si elle constate, à l'unanimité des autres membres, qu'il se trouve dans une situation</p>	<p>Article 13</p> <p>La commission de contrôle peut suspendre le mandat d'un de ses membres ou y mettre fin si elle constate, à l'unanimité des autres membres, qu'il se trouve dans</p>	<p>Article 13</p> <p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi organique —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations.</p>	<p>une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations.</p> <p><i>Article 13 bis (nouveau)</i></p> <p>Les membres de la commission de contrôle s'abstiennent de révéler le contenu des débats, votes et documents de travail internes. Il en est de même de ses collaborateurs et des personnes invitées à prendre part à ses travaux.</p> <p>Les membres de la commission de contrôle ne prennent, à titre personnel, aucune position publique préjudiciable au bon fonctionnement de la commission.</p> <p><i>Article 13 ter (nouveau)</i></p> <p>La commission ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents.</p> <p>Elle délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Article 14</p> <p>La commission de contrôle fait appel, pour l'exercice de ses fonctions, aux services compétents de l'État.</p> <p>Elle peut désigner des délégués parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif, y compris honoraires, ainsi que des experts, afin de l'assister dans ses missions, notamment en vue de s'assurer de la régularité des opérations de recueil des sou-</p>	<p>Article 13 bis</p> <p>Supprimé.</p> <p>Article 13 ter</p> <p>Supprimé.</p> <p>Article 14</p> <p>Supprimé.</p>
		<p>Article 14</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Elle peut désigner des délégués parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou les membres des juridictions administratives, y compris honoraires, ainsi que des experts, afin de l'assister dans ses fonctions, notamment en vue de s'assurer de la régula-</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi organique —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 précitée</p> <p><i>Art. 45-2. — Cf. supra. art. 1^{er}.</i></p>	<p>tiens.</p> <p>Article 15</p> <p>La commission peut ordonner toute enquête et se faire communiquer tout document nécessaire aux vérifications qui lui incombent.</p> <p>Elle peut commettre un de ses membres ou un délégué pour lui faire rapport, pour recevoir sous serment les déclarations des témoins ou pour diligenter sur place d'autres mesures d'instruction.</p> <p>Article 16</p> <p>La commission exerce ses attributions relatives à une initiative référendaire à compter de la publication au <i>Journal officiel</i> de la décision du Conseil constitutionnel déclarant que cette initiative satisfait aux dispositions de l'article 45-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958.</p> <p>Article 17</p> <p>Au cours de la période de recueil des soutiens, toute réclamation relative à celui-ci est portée devant la commission de contrôle. La réclamation est réputée rejetée si la commission ne s'est pas prononcée dans les dix jours de sa saisine.</p>	<p>rité des opérations de recueil des soutiens à une initiative référendaire.</p> <p>Article 15</p> <p>La commission de contrôle peut ordonner toute enquête et se faire communiquer tout document nécessaire aux vérifications qui lui incombent.</p> <p>Elle peut désigner un de ses membres ou un délégué en qualité de rapporteur pour recevoir sous serment les déclarations des témoins ou pour diligenter sur place d'autres mesures d'instruction.</p> <p>Article 16</p> <p>La commission de contrôle exerce ses attributions relatives à une initiative référendaire à compter de la publication au <i>Journal officiel</i> de la décision du Conseil constitutionnel mentionnée à l'article 45-3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 précitée, déclarant que cette initiative satisfait aux dispositions de l'article 45-2 de la même ordonnance.</p> <p>Article 17</p> <p>Au cours de la période de recueil des soutiens à l'initiative référendaire ou, à l'issue de celle-ci, dans un délai de cinq jours, toute réclamation relative à celui-ci est portée devant la commission de contrôle. La réclamation est réputée rejetée si la commission ne s'est pas prononcée dans les dix jours de sa saisine.</p>	<p>Article 15</p> <p>Supprimé.</p> <p>Article 16</p> <p>Supprimé.</p> <p>Article 17</p> <p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi organique —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Art. 45-4. — Cf. supra. art. 1^{er}.</p>	<p>Les décisions de la commission ne peuvent être contestées que devant le Conseil constitutionnel dans le cadre des dispositions de l'article 45-4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958.</p>	<p>Les décisions de la commission de contrôle ne peuvent être contestées que devant le Conseil constitutionnel dans le cadre des dispositions de l'article 45-4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 précitée et au plus tard dans le délai de cinq jours suivant la transmission au Conseil constitutionnel du dossier prévue au premier alinéa de l'article 18 de la présente loi organique.</p>	<p>Article 18 Supprimé.</p>
	<p>Article 18</p> <p>I. — Un mois au plus tard après la clôture de la période de recueil des soutiens, la commission de contrôle transmet au Conseil constitutionnel un dossier comprenant :</p> <p>1° Le nombre et la liste des soutiens ;</p> <p>2° Ses observations ;</p> <p>3° Les réclamations présentées et les suites qui leur ont été données ;</p> <p>4° Toutes autres informations utiles.</p> <p>II. — Les observations de la commission sont publiées au <i>Journal officiel de la République française</i>.</p>	<p>Article 18</p> <p>I. — Un mois au plus tard après la clôture de la période de recueil des soutiens à l'initiative référendaire, la commission de contrôle transmet au Conseil constitutionnel un dossier comprenant :</p> <p>1° (Sans modification).</p> <p>2° (Sans modification).</p> <p>3° Les réclamations présentées en application du premier alinéa de l'article 17 et les suites qui leur ont été données ;</p> <p>4° (Sans modification).</p> <p>II. — Les observations de la commission sont publiées au <i>Journal officiel</i>.</p>	<p>Article 18 Supprimé.</p>
	<p>Article 19</p> <p>Les autres modalités de fonctionnement de la commission sont établies dans son règlement intérieur, qui est publié au <i>Journal officiel de la République fran-</i></p>	<p>Article 19</p> <p>Les autres modalités de fonctionnement de la commission de contrôle sont établies dans son règlement intérieur, qui est publié au <i>Journal officiel</i>.</p>	<p>Article 19 Supprimé.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi organique —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
	<p><i>çaise.</i></p> <p>Article 20</p> <p>La présente loi orga- nique entre en vigueur le premier jour du treizième mois suivant celui de sa pu- blication au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>	<p>Article 20</p> <p>La présente loi orga- nique entre en vigueur le premier jour du treizième mois suivant celui de sa pro- mulgation.</p>	<p>Article 20</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p> <p><i>Art. 11. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Projet de loi portant application de l'article 11 de la Constitution</p>	<p>Projet de loi portant application de l'article 11 de la Constitution</p>	<p>Projet de loi portant application de l'article 11 de la Constitution</p> <p><i>Article 1^{er} A (nouveau)</i></p> <p><u>Après le livre VI bis du code électoral, il est inséré un livre VI ter ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Livre VI ter</u></p> <p><u>« Dispositions applicables aux opérations organisées en application de l'article 11 de la Constitution</u></p> <p><u>« Titre I^{er}</u></p> <p><u>« Recueil des soutiens à une proposition de loi référendaire présentée en application de l'article 11 de la Constitution</u></p> <p><u>« Chapitre I^{er}</u></p> <p><u>« Financement de la campagne de recueil des soutiens</u></p> <p><u>« Art. L. 558-37. — Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement d'actions tendant à favoriser ou défavoriser le recueil des soutiens à une proposition de loi référendaire présentée en application de l'article 11 de la Constitution ne peuvent excéder 4 600 €.</u></p> <p><u>« À l'exception des partis ou groupements politiques, les personnes morales ne peuvent participer au financement d'actions tendant à favoriser ou défavoriser le recueil des soutiens à une</u></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>Article 1^{er}</p> <p>I. — Le fait, pour une personne participant à la procédure de recueil des soutiens à une initiative référendaire présentée au titre de l'article 11 de la Constitution, d'usurper l'identité d'un électeur inscrit sur la liste électorale ou de tenter de commettre ce fait, est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.</p> <p>II. — Le fait, pour une personne participant à la même procédure, de soustraire, ajouter ou altérer les</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>I. — Le fait, pour une personne participant à la procédure de recueil des soutiens à une initiative référendaire présentée au titre de l'article 11 de la Constitution, d'usurper l'identité d'un électeur inscrit sur la liste électorale ou de tenter de commettre cette usurpation est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.</p> <p>II. — Le fait, dans le cadre de la même procédure, de soustraire, ajouter ou altérer les données collectées par</p>	<p><u>proposition de loi référendaire présentée en application de l'article 11 de la Constitution, ni en consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.</u></p> <p><u>« Aucun État étranger ou personne morale de droit étranger ne peut participer, directement ou indirectement, au financement de telles actions.</u></p> <p><u>« La violation des trois premiers alinéas du présent article est passible des peines prévues au II de l'article L. 113-1. »</u></p> <p>Article 1^{er}</p> <p><u>Le titre I^{er} du livre VI <i>ter</i> du code électoral, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} A, est complété par un chapitre II ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Chapitre II</u></p> <p><u>« Dispositions pénales</u></p> <p><u>« Art. L. 558-38. —</u> Le fait, pour une personne participant à la procédure de recueil des soutiens à une <u>proposition de loi</u> référendaire présentée au titre de l'article 11 de la Constitution, d'usurper l'identité d'un électeur inscrit sur la liste électorale ou de tenter de commettre cette usurpation est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.</p> <p><u>« Art. L. 558-39. —</u> <u>Le fait, dans le cadre de la même procédure, de soustraire, ajouter ou altérer, de</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>données collectées par voie électronique, ou de tenter de commettre ces faits, est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.</p> <p>III. — Le fait, dans le cadre de la même procédure, de déterminer ou tenter de déterminer un électeur à apporter son soutien ou à s'en abstenir à l'aide de violences, menaces ou contrainte, est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.</p> <p>IV. — Le fait, dans le cadre de la même procédure, de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques afin de déterminer l'électeur à apporter son soutien ou à s'en abstenir, est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.</p> <p>Le fait d'agréer ou de solliciter ces mêmes offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques, est puni des mêmes peines</p>	<p>voie électronique ou de tenter de commettre cette soustraction, cet ajout ou cette altération est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.</p> <p>Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque les faits mentionnés au premier alinéa du présent H sont commis avec violence.</p> <p>III. — Le fait, dans le cadre de la même procédure, de déterminer ou tenter de déterminer un électeur à apporter son soutien ou à s'en abstenir à l'aide de menaces, violences, contraintes, abus d'autorité ou abus de pouvoir est puni de deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.</p> <p>IV. — Le fait, dans le cadre de la même procédure, de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques afin de déterminer l'électeur à apporter son soutien ou à s'en abstenir est puni de deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>IV bis (nouveau). Le fait, dans le cadre de la même procédure, de reproduire les données collectées par voie électronique à d'autres fins que celles de vérification et de contrôle ou de</p>	<p><u>manière frauduleuse</u>, les données collectées par voie électronique ou de tenter de commettre cette soustraction, cet ajout ou cette altération est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.</p> <p>« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque les faits mentionnés au premier alinéa <u>du présent article</u> sont commis avec violence.</p> <p><u>« Art. L. 558-40. —</u> Le fait, dans le cadre de la même procédure, de déterminer ou tenter de déterminer un électeur à apporter son soutien ou à s'en abstenir à l'aide de menaces, violences, contraintes, abus d'autorité ou abus de pouvoir est puni de deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.</p> <p><u>« Art. L. 558-41. —</u> Le fait, dans le cadre de la même procédure, de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques afin de déterminer l'électeur à apporter son soutien ou à s'en abstenir est puni de deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p><u>« Art. L. 558-42. —</u> Le fait, dans le cadre de la même procédure, de reproduire les données collectées par voie électronique à d'autres fins que celles de vérification et de contrôle ou</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 131-26. — Cf. annexe.</i></p>	<p>V. — Le fait de soustraire frauduleusement ou tenter de soustraire frauduleusement les données collectées par voie électronique dans le cadre de la même procédure, est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.</p> <p>Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque les faits sont commis avec violence.</p>	<p>tenter de commettre cette reproduction est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p> <p>V. — Supprimé.</p>	<p>de tenter de commettre cette reproduction est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p> <p><u>« Art. L. 558-43. — Les personnes coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre peuvent être également condamnées à :</u></p> <p><u>« 1° L'interdiction des droits civiques suivant les modalités prévues aux 1° et 2° de l'article 131-26 du code pénal ;</u></p> <p><u>« 2° L'affichage ou la diffusion de la décision mentionnés à l'article 131-35 et au 9° de l'article 131-39 du même code. »</u></p>
<p><i>Art. 131-35 et 131-39. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 2</p> <p>Les personnes coupables de l'une des infractions prévues à l'article 1^{er} peuvent être également condamnées à :</p> <p>1° L'interdiction des droits civiques suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;</p> <p>2° L'affichage ou la diffusion de la décision mentionnés aux articles 131-35 et 131-39 du même code.</p>	<p>Article 2</p> <p>Les personnes coupables de l'une des infractions prévues à l'article 1^{er} peuvent être également condamnées à :</p> <p>1° L'interdiction des droits civiques suivant les modalités prévues aux 1° et 2° de l'article 131-26 du code pénal ;</p> <p>2° L'affichage ou la diffusion de la décision mentionnés à l'article 131-35 et au 9° de l'article 131-39 du même code.</p>	<p>Article 2</p> <p>Supprimé.</p>
<p>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p>	<p>Article 3</p> <p>Sont regardés comme faisant apparaître les opinions politiques des personnes concernées, au sens de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier</p>	<p>Article 3</p> <p>Sont regardés comme faisant apparaître les opinions politiques des personnes concernées, au sens de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier</p>	<p>Article 3</p> <p>Les traitements de données à caractère personnel <u>mis en oeuvre dans le cadre du recueil des soutiens des électeurs prévu à l'article 11</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 8. — Cf. annexe.</i></p>	<p>1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements de données à caractère personnel portant sur les soutiens à une initiative parlementaire.</p>	<p>1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements de données à caractère personnel portant sur les soutiens à une initiative référendaire.</p>	<p><u>de la Constitution sont autorisés par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la commission ; cet avis est publié avec le décret autorisant le traitement.</u></p>
<p>Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires</p>		<p><i>Article 3 bis (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 3 bis</i></p>
<p><i>Art. 4 bis.</i> — Le président d'une assemblée parlementaire peut saisir le Conseil d'État d'une proposition de loi déposée par un membre de cette assemblée, avant l'examen de cette proposition en commission.</p>		<p>L'article 4 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>L'auteur de la proposition de loi, informé par le président de l'assemblée concernée de son intention de soumettre pour avis au Conseil d'État cette proposition, dispose d'un délai de cinq jours francs pour s'y opposer.</p>			
<p>L'avis du Conseil d'État est adressé au président de l'assemblée qui l'a saisi, qui le communique à l'auteur de la proposition.</p>			
<p>Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel</p>		<p>« À compter de la transmission d'une initiative référendaire au Conseil constitutionnel dans les conditions prévues à l'article 45-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, les trois premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables à</p>	
<p><i>Art. 45-1. — Cf. art. 1^{er} du projet de loi organique.</i></p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		<p>la proposition de loi sur laquelle porte cette initiative référendaire.»</p>	
		<p><i>Article 3 ter (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 3 ter</i></p>
		<p>L'article L. 4122-1-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>Supprimé.</p>
		<p>1° Le début du I est ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art L. 4122-1-1. — I. — Cf. annexe.</i></p>		<p>« I. — Un département peut demander, sur proposition d'un cinquième des membres de son assemblée délibérante, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales dans ce département, une modification... (le reste sans changement). » ;</p>	
		<p>2° Au premier alinéa du II, les mots : « chacune des deux régions concernées » sont remplacés par les mots : « la région dans laquelle le département a demandé à être inclus » ;</p>	
		<p>3° À la dernière phrase du dernier alinéa du même II, les mots : « dernière délibération » sont remplacés par le mot : « demande ».</p>	
			<p><i>Article 3 quater (nouveau)</i></p>
			<p><u>Le livre VI ter du code électoral, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} A, est complété par un titre II ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Titre II</u></p>
			<p><u>« Organisation du référendum</u></p>
			<p><u>« Chapitre I^{er}</u></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

« Dispositions généra-
les

« Art. L. 558-44. – Le
corps électoral, appelé à se
prononcer sur le projet ou la
proposition de loi soumis au
référéndum, décide à la majo-
rité des suffrages exprimés.

« Art. L. 558-45. – Il
est mis à la disposition des
électeurs deux bulletins de
vote imprimés sur papier
blanc dont l'un porte la ré-
ponse "oui" et l'autre la ré-
ponse "non".

« Art. L. 558-46. – Les
dispositions suivantes sont
applicables aux consultations
régies par le présent titre :

« 1° Les chapitres I^{er},
II, V, VI et VII du titre I^{er} du
Livre I^{er}, à l'exception des
articles L. 52-3, L. 56, L. 57,
L. 65 (troisième et dernier
alinéas), L. 85-1, L. 88-1,
L. 95 et L. 113-1 (1° à 5° des
I et II) ;

« 2° Les _____ articles
L. 386 et L. 390-1 ;

« 3° Les _____ articles
L. 451, L. 477, L. 504 et
L. 531.

« Pour l'application de
ces dispositions, il y a lieu de
lire : "parti ou groupement
habilité à participer à la cam-
pagne" au lieu de : "candidat"
ou "liste de candidats".

« Chapitre II

« Recensement _____ des
votes

« Art. L. 558-47. –
Dans chaque département, en
Nouvelle-Calédonie, _____ à
Mayotte, en Polynésie fran-
çaise, _____ à Saint-Pierre-et-
Miquelon et dans les îles

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

Wallis et Futuna, il est institué une commission de recensement siégeant au chef-lieu et comprenant trois magistrats, dont son président, désignés par le premier président de la cour d'appel ou, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le président du tribunal supérieur d'appel.

« Aux îles Wallis et Futuna, le président de la juridiction d'appel peut, si le nombre des magistrats du siège est insuffisant, désigner, sur proposition du représentant de l'État, des fonctionnaires en qualité de membres de la commission prévue au premier alinéa du présent article.

« Art. L. 558-48. – La commission de recensement est chargée :

« - de recenser les résultats constatés au niveau de chaque commune,

« - de trancher les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins et de procéder aux rectifications nécessaires, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du Conseil constitutionnel.

« Art. L. 558-49. – Au plus tard le lendemain du scrutin, à minuit, la commission de recensement adresse au Conseil constitutionnel les résultats du recensement et le procès-verbal auquel sont joints, le cas échéant, les procès-verbaux portant mention des réclamations des électeurs.

« Le recensement général des votes est effectué par le Conseil constitutionnel. »

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
	<p data-bbox="576 367 675 394">Article 4</p> <p data-bbox="461 432 791 607">La présente loi entre en vigueur le même jour que la loi organique n° du portant application de l'article 11 de la Constitution.</p>	<p data-bbox="919 367 1018 394">Article 4</p> <p data-bbox="858 432 1075 459"><i>(Sans modification).</i></p>	<p data-bbox="1262 367 1361 394">Article 4</p> <p data-bbox="1147 432 1477 490"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p data-bbox="1147 618 1477 763"><u>La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</u></p>

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Constitution du 4 octobre 1958	112
<i>Art. 11</i>	
Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958	113
<i>Art. 36</i>	
Code électoral	114
<i>Art. L. 113-1</i>	
Code pénal	115
<i>Art. 131-26, 131-35, 131-39</i>	
Code général des collectivités territoriales	118
<i>Art. L. 4122-1-1</i>	
Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	119
<i>Art. 8</i>	

Constitution du 4 octobre 1958

Art. 11. — Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.

Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.

Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.

Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958

Art. 36. — Le Conseil constitutionnel forme, en son sein, trois sections composées chacune de trois membres désignés par le sort. Il est procédé à des tirages au sort séparés entre les membres nommés par le Président de la République, entre les membres nommés par le président du Sénat et entre les membres nommés par le président de l'Assemblée nationale.

Chaque année, dans la première quinzaine d'octobre, le Conseil constitutionnel arrête une liste de dix rapporteurs adjoints choisis parmi les maîtres des requêtes du conseil d'État et les conseillers référendaires à la cour des comptes.

Les rapporteurs adjoints n'ont pas voix délibérative.

Code électoral

*Art. L. 113-1. —I. —*Sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout candidat en cas de scrutin uninominal, ou tout candidat tête de liste en cas de scrutin de liste, qui :

1° Aura, en vue de financer une campagne électorale, recueilli des fonds en violation des prescriptions de l'article L. 52-4 ;

2° Aura accepté des fonds en violation des dispositions de l'article L. 52-8 ou L. 308-1 ;

3° Aura dépassé le plafond des dépenses électorales fixé en application de l'article L. 52-11 ;

4° N'aura pas respecté les formalités d'établissement du compte de campagne prévues par les articles L. 52-12 et L. 52-13 ;

5° Aura fait état, dans le compte de campagne ou dans ses annexes, d'éléments comptables sciemment minorés ;

6° Aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichages ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 ;

7° Aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, de la diffusion auprès du public d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit.

II. —Sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don en violation des dispositions de l'article L. 52-8.

Lorsque le donateur sera une personne morale, les dispositions de l'alinéa ci-dessus seront applicables à ses dirigeants de droit ou de fait.

III. —Sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, pour le compte d'un candidat ou d'un candidat tête de liste, sans agir sur sa demande, ou sans avoir recueilli son accord exprès, effectué une dépense de la nature de celles prévues à l'article L. 52-12.

Code pénal

Art. 131-26. — L'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :

1° Le droit de vote ;

2° L'éligibilité ;

3° Le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;

4° Le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;

5° Le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.

L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcées en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique.

Art. 131-35. — La peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci est à la charge du condamné. Les frais d'affichage ou de diffusion recouvrés contre ce dernier ne peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue.

La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être affichés ou diffusés.

L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

La peine d'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée indiqués par la juridiction ; sauf disposition contraire de la loi qui réprime l'infraction, l'affichage ne peut excéder deux mois. En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits.

La diffusion de la décision est faite par le Journal officiel de la République française, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication au public par voie électronique. Les publications ou les services de communication au public par voie électronique chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion.

L'affichage et la diffusion peuvent être ordonnés cumulativement.

Art. 131-39. — Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;

7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

8° La peine de confiscation, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 131-21 ;

9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;

10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;

11° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal ;

La peine complémentaire de confiscation est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.

Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 4122-1-1. — I. — Un département et deux régions contiguës peuvent demander, par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes, une modification des limites régionales visant à inclure le département dans le territoire d'une région qui lui est limitrophe.

II. — Le Gouvernement ne peut donner suite à la demande que si ce projet de modification des limites régionales recueille, dans le département et dans chacune des deux régions concernées, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés, correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. Cette consultation des électeurs est organisée selon les modalités définies à l'article LO 1112-3, au second alinéa de l'article LO 1112-4, aux articles LO 1112-5 et LO 1112-6, au second alinéa de l'article LO 1112-7 et aux articles LO 1112-8 à LO 1112-14. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe la date du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la dernière délibération prévue au I du présent article.

III. — La modification des limites territoriales des régions concernées est décidée par décret en Conseil d'État.

**Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique,
aux fichiers et aux libertés**

Art. 8. — I. — Il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.

II. — Dans la mesure où la finalité du traitement l'exige pour certaines catégories de données, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I :

1° Les traitements pour lesquels la personne concernée a donné son consentement exprès, sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au I ne peut être levée par le consentement de la personne concernée ;

2° Les traitements nécessaires à la sauvegarde de la vie humaine, mais auxquels la personne concernée ne peut donner son consentement par suite d'une incapacité juridique ou d'une impossibilité matérielle ;

3° Les traitements mis en œuvre par une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical :

- pour les seules données mentionnées au I correspondant à l'objet de ladite association ou dudit organisme ;

- sous réserve qu'ils ne concernent que les membres de cette association ou de cet organisme et, le cas échéant, les personnes qui entretiennent avec celui-ci des contacts réguliers dans le cadre de son activité ;

- et qu'ils ne portent que sur des données non communiquées à des tiers, à moins que les personnes concernées n'y consentent expressément ;

4° Les traitements portant sur des données à caractère personnel rendues publiques par la personne concernée ;

5° Les traitements nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;

6° Les traitements nécessaires aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de services de santé et mis en œuvre par un membre d'une profession de santé, ou par une autre personne à laquelle s'impose en raison de ses fonctions l'obligation de secret professionnel prévue par l'article 226-13 du code pénal ;

7° Les traitements statistiques réalisés par l'Institut national de la statistique et des études économiques ou l'un des services statistiques ministériels dans le respect de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, après avis du Conseil national de l'information statistique et dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi ;

8° Les traitements nécessaires à la recherche dans le domaine de la santé selon les modalités prévues au chapitre IX.

III. — Si les données à caractère personnel visées au I sont appelées à faire l'objet à bref délai d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente loi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, celle-ci peut autoriser, compte tenu de leur finalité, certaines catégories de traitements selon les modalités prévues à l'article 25. Les dispositions des chapitres IX et X ne sont pas applicables.

IV. — De même, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I les traitements, automatisés ou non, justifiés par l'intérêt public et autorisés dans les conditions prévues au I de l'article 25 ou au II de l'article 26.